



Babysitting

Aspects juridiques

Assurances

Information à l'intention des parents et des babysitters

Valable dès le 1^{er} juillet 2019



Table des matières

Bases légales et recommandations	3
Activité de babysitter.....	3
Autorisation de travailler	3
Contrat de garde d'enfants	4
Contrat	4
Bases relatives aux assurances	6
Assurances sociales	6
Assurance-accidents	7
Responsabilité du babysitter.....	7
Assurance collective des associations cantonales Croix-Rouge (AC CR).....	8
Autres informations.....	9

Définitions:

Parents employeurs: parents engageant un babysitter

Employeurs: parents engageant un babysitter

Babysitter: personne engagée pour garder les enfants (la désignation vaut pour les deux sexes)

Employés: babysitters



Bases légales et recommandations

Activité de babysitter

Le babysitting entre dans la catégorie du «travail domestique» (cf. article 1 du mémento 2.06 de l'AVS de janvier 2019), qui comprend toutes les activités relevant de la garde d'enfants et de l'aide domestique (garde d'enfants à domicile, gouvernante, babysitter, fille/garçon au pair, aide ménagère, nettoyeur/nettoyeuse, etc.).

Autorisation de travailler

En principe, l'engagement de jeunes de moins de 15 ans est interdit. Les babysitters de 13 à 15 ans peuvent toutefois exécuter des travaux légers durant un nombre d'heures hebdomadaires limité. L'activité de babysitting ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes, pas plus que sur leur assiduité à l'école et leurs prestations scolaires.

D'une manière générale, le temps de travail autorisé aux personnes à partir de 13 ans et jusqu'à leur majorité est restreint. La brochure *Protection des jeunes travailleurs – Informations pour les jeunes de moins de 18 ans*, publiée par le SECO, fournit un bon aperçu des dispositions applicables. Elle donne des renseignements sur les prescriptions à respecter en matière de protection des jeunes, sur les limites d'âge et sur le temps de travail maximal autorisé.

Selon ces dispositions, les jeunes âgés de 13 à 15 ans ne peuvent accomplir que des travaux légers pendant au maximum neuf heures par semaine durant les périodes scolaires et à plein temps pendant la moitié seulement de la durée de leurs vacances. Ces activités doivent naturellement être exécutées sous la surveillance des employeurs. Pour les plus de 15 ans, la durée du travail peut être étendue. Au sens strict, le travail accompli dans les ménages privés n'est pas concerné par ces dispositions légales de protection. Cependant, nous recommandons de ne pas engager de babysitter âgé de moins de 13 ans révolus, à moins qu'il ne soit placé sous la surveillance directe d'un adulte présent sous le même toit (p. ex. l'un des grands-parents ou l'un des parents resté à la maison pour cause de maladie, etc.). Dans tous les cas, nous conseillons aux personnes souhaitant recourir aux services d'un babysitter très jeune de prendre contact au préalable avec ses parents.

Le babysitter n'a pas besoin de permis de travail s'il vit en Suisse.



Contrat de garde d'enfants

Il existe un contrat de garde entre le babysitter et les parents qui l'engagent. Selon les conventions passées, il contient des composantes relatives au mandat ou au contrat de travail, voire les deux. Si un babysitter est régulièrement engagé dans la même famille contre rémunération, les éléments relevant du contrat de travail dominant. Dans le cas où le babysitter s'occupe spontanément d'un enfant dans le voisinage, les aspects liés au mandat dominant (art. 394 ss du Code des obligations [CO]).

Un babysitter mineur capable de discernement peut s'engager de son propre chef pour un contrat de garde normal. Il n'a pas obligatoirement besoin de l'assentiment de ses parents s'il est en mesure de juger par lui-même de l'engagement qu'il prend.

Contrat

L'accord oral entre le babysitter et les parents qui l'engagent est tout aussi contraignant qu'un contrat écrit, mais en cas de litige, il est plus difficile à prouver.

Dans le cas d'engagements de babysitting spontanés et irréguliers dans le voisinage où le babysitter est payé directement, un contrat écrit ne s'impose pas à notre sens. En revanche, lorsque les rapports de garde sont réguliers et se prolongent sur plusieurs années, un contrat écrit peut être utile.

Dans de nombreux cantons, il existe des contrats-types de travail (CTT) pour les employés de ménages privés qui contiennent des prescriptions de protection minimales. Certains d'entre eux s'appliquent aux babysitters, d'autres non.

Dans les cantons qui ne connaissent pas de CTT pour les employés de ménages privés, l'ordonnance édictée par le Conseil fédéral sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CCT économie domestique) du 20 octobre 2010, état au 1^{er} janvier 2017, s'applique. Celui-ci exclut cependant explicitement les garçons/filles au pair et les babysitters qui gardent des enfants occasionnellement sans accomplir d'autres tâches.

La réglementation graduelle est la suivante:

- Si, dans le canton où vivent les parents employeurs, il existe un CTT incluant explicitement les babysitters, les dispositions minimales de protection qu'il contient s'appliquent pour le salaire, les horaires de travail, etc.



- Si, dans le canton où vivent les parents employeurs, il n'existe pas de CTT, les dispositions minimales de protection du CCT économie domestique, édicté par le Conseil fédéral, s'appliquent aux babysitters s'occupant régulièrement d'enfants de la même famille tout en accomplissant des tâches domestiques.
- Si, dans le canton où vivent les parents employeurs, il n'existe pas de CTT – et donc pas de dispositions minimales de protection –, c'est le CO qui s'applique aux babysitters engagés occasionnellement pour s'occuper exclusivement des enfants (sans accomplir de tâches domestiques).



Bases relatives aux assurances

Assurances sociales

Quiconque tient son propre ménage et emploie des personnes chargées d'effectuer un travail domestique contre rémunération (en espèces ou en nature) est tenu de payer des cotisations aux assurances sociales sur ce salaire, aussi modeste soit-il. Les indemnités de vacances sont également soumises à l'obligation de cotiser (AVS/AI/APG/AC). La moitié des cotisations peut être prélevée sur le salaire de l'employé-e.

Cette réglementation s'applique partiellement aux babysitters: à compter du 1^{er} janvier 2015, les «petits boulots» – parmi lesquels figure le babysitting – ne tombent plus sous le coup de cette disposition. Le travail rémunéré régulier, en revanche, y reste soumis.

Les dispositions applicables dès le 1^{er} janvier 2015 sont les suivantes:

- Les babysitters **âgés de 13 à 18 ans** ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser aux assurances sociales.
- Les babysitters **âgés de 18 à 25 ans** travaillant dans un ménage privé pour un salaire ne dépassant pas 750 CHF par année ne sont pas tenus de cotiser s'ils ne le souhaitent pas. Ils peuvent toutefois exiger des parents employeurs un décompte des parts de l'employeur et de l'employé.
- Les babysitters **âgés de 18 ans et plus** qui, outre la garde d'enfants, exercent une activité lucrative, sont soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS. L'obligation de cotiser débute le 1^{er} janvier qui suit l'année où le babysitter atteint sa majorité (exemple: si le babysitter atteint l'âge de 18 ans le 5 mai 2014, les cotisations sont dues à partir du 1^{er} janvier 2015). Les cotisations aux assurances AVS/AI/APG/AC sont payées à parts égales par les parents employeurs et par le babysitter et s'élèvent à 12,5 pour cent du salaire, indépendamment du montant de celui-ci. Les parents employeurs peuvent naturellement s'acquitter de l'entier de la cotisation. Les babysitters n'exerçant pas d'activité lucrative, p. ex. des étudiants accomplissant de «petits boulots», doivent s'acquitter des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG dès le 1^{er} janvier qui suit l'année où ils ont atteint l'âge de 20 ans. Les parents employeurs sont tenus de procéder au décompte des cotisations auprès de la caisse cantonale de compensation.



Assurance-accidents

A partir du 1er janvier 2015, l'employeur n'est plus tenu dans tous les cas de conclure une assurance-accidents pour les babysitters. Il convient néanmoins de demander conseil à un assureur quant aux coûts qui pourraient le cas échéant résulter pour les parties prenantes. Les éléments déterminants sont en la matière l'âge et le salaire du babysitter. La réglementation applicable est la suivante:

- L'obligation de conclure une assurance-accidents ne s'applique pas aux babysitters **âgés de 18 à 25 ans** travaillant dans des ménages privés et ne gagnant pas plus de 750 CHF par année et par employeur.
- L'obligation de conclure une assurance-accidents s'applique dès le 31 décembre de l'année civile durant laquelle le babysitter atteint ses 25 ans (exemple: si le babysitter atteint sa 25^e année le 5 mai 2014, l'assurance-accidents doit être conclue pour le 1^{er} janvier 2015). Cette disposition vaut pour d'autres tâches effectuées dans les ménages privés, telles que nettoyage, jardinage et autres activités auxiliaires.
- De façon générale, il appartient aux babysitters **âgés de 13 à 25 ans** de veiller à bénéficier d'une couverture accidents suffisante. Toutes les grandes compagnies proposent des contrats d'assurance-accidents simples. C'est également le cas de la plupart des caisses-maladie.

Responsabilité du babysitter

Juridiquement parlant, le babysitting consiste généralement en un mandat au sens des articles 394 ss CO. Dans ce cadre, le babysitter répond d'une exécution soignée des tâches qui lui sont assignées. Il a par ailleurs pour obligation de réparer tout préjudice causé, à moins qu'il puisse prouver que ce dernier ne résulte pas d'une faute de sa part. Dans le cas de mineurs, la question se pose de savoir s'ils peuvent contracter des obligations et, par conséquent, être tenus pour responsables en cas de préjudice. Tout mineur (moins de 18 ans révolus) capable de discernement peut contracter une obligation avec l'assentiment de ses parents ou de son représentant légal. Le cas échéant, les parents du babysitter répondent secondairement des préjudices causés.

Conformément aux articles 41 ss CO, quiconque cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer du fait de la responsabilité extracontractuelle. Il n'est pas exclu qu'un babysitter commette un acte illicite entraînant des dommages. Bien que mineur, il sera considéré comme responsable desdits dommages s'il est capable de discernement.



En principe, c'est donc au babysitter (ou à ses parents) qu'il appartient de conclure une assurance responsabilité civile (RC). Il y a lieu ici de faire une distinction:

- Les babysitters mineurs vivant chez leurs parents doivent se renseigner auprès de leur compagnie d'assurance RC pour savoir si elle couvre d'éventuels dommages causés dans le cadre de leur contrat de babysitting. Si tel n'est pas le cas, une assurance complémentaire simple (pour les entreprises) peut être contractée.
- Les babysitters majeurs ne vivant plus chez leurs parents doivent dans tous les cas veiller à bénéficier d'une protection d'assurance suffisante.

Cela étant, les parents ayant confié la garde de leurs enfants à un babysitter demeurent investis de l'obligation de surveillance pour leurs enfants et répondent dès lors des éventuels préjudices causés par ces derniers et pour lesquels aucune faute grave ne peut être imputée au babysitter. Le cas échéant, ils se renseigneront auprès de leur assurance RC pour savoir à qui incombe la réparation du préjudice.

Assurance collective des associations cantonales Croix-Rouge (AC CR)

Les parents recourant aux services d'un babysitter par l'intermédiaire d'une AC CR sont invités à se renseigner sur la manière dont celle-ci a réglé la question des assurances. Certaines AC CR ont souscrit des assurances RC et accidents collectives pour leurs babysitters.



Autres informations

- Informations sur la protection des jeunes travailleurs (moins de 18 ans)
<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/protection-des-travailleurs/Jugendliche.html>
- Autorisation de travail:
<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19640049/201312010000/822.11.pdf>
«Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce» (loi sur le travail), état au 9 décembre 2018; IV: Dispositions spéciales de protection, 1. Jeunes travailleurs
- Cotisations aux assurances sociales:
www.ahv-iv.info/andere/00134/00139/index.html?lang=fr (mémentos n°2.01 «Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG»; n°2.04 «Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimales»; n° 2.06 «Travail domestique»)
www.bsv.admin.ch/themen/ahv/00018/00585/index.html?lang=fr
- Assurance-accidents
www.ahv-iv.info/andere/00134/00139/index/html?lang=fr (mémento n° 2.06, article 9 «Assurance-accidents obligatoire» et autres articles)
www.admin.ch/ch/f/rs/832_20/a1a.html; «Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)», RS 832.20, état au 1^{er} septembre 2017, titre 1a «Personnes assurées»
www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/unfallversicherung/uv-versicherer-aufsicht.html; liste des assureurs-accidents sur Internet
- Mémentos, informations ou bases juridiques des cantons sur les contrats-types de travail pour les employés de l'économie domestique
www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20102376/index.html